



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Quettreville-sur-Sienne (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4705 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Quettreville-sur-Sienne dans le département de la Manche, déposée par Monsieur Martin PREUSS, gérant de la ferme des 3 Vergers, reçue complète le 14 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 60 mètres, afin d'arroser 1 hectare de cultures en maraîchage biologique par un système de goutte-à-goutte et micro-aspersion, pour « la ferme des 3 vergers » sur la commune de Quettreville-sur-Sienne dans la Manche, à raison d'un prélèvement de 912 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à la ferme des 3 Vergers au 43 rue du Bocage, parcelle cadastrée ZP n°03 sur la commune de Quetteville-sur-Sienne dans le département de la Manche ;
- à environ 6,01 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », référencée FR2500080 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 305 mètres « bassin de la Sienne », référencée sous le n° 250008443 ;
- à environ 177 mètres d'une zone couverte par un arrêté de protection du biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la Sienne exploité par le syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU 50-CLEP-sur-Sienne), une procédure de révision des périmètres de protection de cette prise d'eau superficielle sur la Sienne étant en cours, le projet de forage ne sera pas concerné par la nouvelle délimitation proposée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé produit le 14 septembre 2020 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle du « socle du bassin de la Sienne » ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour l'arrosage de un hectare de cultures maraîchères biologiques à la ferme des 3 Vergers sur la commune de Quetteville-sur-Sienne (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr